# ESSAI

SUR

# L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES FINANCES

SOUS PHILIPPE VI, DIT DE VALOIS

(1328-1350)

## Par Jules VIARD

# PRÉFACE.

Sources. — Les sources principales de cette thèse ont été: le Recueil des ordonnances des rois de France; les registres de la Chambre des comptes et les layettes du Trésor des chartes aux Archives nationales; les registres du fonds français qui contiennent des extraits de la de la Chambre des comptes et les chartes royales à la Bibliothèque nationale.

#### PREMIÈRE PARTIE.

LE DOMAINE DE LA COURONNE, SON EXTENSION.

Etendue du domaine royal à l'avènement de Philippe VI. — Malheureux en général, au point de vue des opérations militaires, dans sa lutte avec l'Angleterre, le roi réussit, par ses négociations, à rendre définitive la réu-

nion de la Champagne à la couronne, et à y ajouter la ville de Montpellier et le Dauphiné. Outre ces acquisitions, un grand nombre d'autres de moindreimportance, ainsi que la confiscation des biens de Robert d'Artois, contribuèrent encore à l'accroissement du royaume. Peu de traités de pariage furent conclus pendant ce règne, mais beaucoup de traités de sauvegarde. — Avantages de ces traités.

Causes de l'affaiblissement du domaine. — Philippe VI constitua des apanages considérables en faveur de ses fils Jean et Philippe et de son frère Charles, comte d'Alençon. — Douaires. — Dots — Il fit beaucoup de dons pour récompenser des services rendus, par piété, par faveur. — Dangers de toutes ces donations ; ordonnances pour en prévenir les abus.

## DEUXIÈME PARTIE.

LES REVENUS ORDINAIRES DU ROI

La majeure partie des revenus qui alimentent le trésor sont encore des droits féodaux.

- I. Cens, tailles. Le droit de cens est payé pour les immeubles et est fixé soit par la coutume, soit par des conventions. Le croît de cens, ses inconvénients. L'affranchissement des serfs, sous les prédécesseurs de Philippe VI, a modifié la taille; il est donc difficile de bien déterminer sa nature.
- II. Droits de mutations.— Droits de relief ou de rachat, de quint, de lods et ventes. Il n'y a pas, sous Philippe de Valois, d'ordonnance qui les concerne d'une manière particulière.
  - III. Garde-noble des biens de mineurs. A la mort 'un vassal, le roi administre, dans son domaine, les biens

des enfants mineurs. Par l'ordonnance de 1330, Philippe VI leur donna un tuteur pour les remplacer devant la justice.

IV. Droits d'amortissement et de franc-fief. — Philippe VI ne rendit que deux ordonnances importantes, au commencement de son règne, pour les régler; l'une le 18 juin, l'autre le 23 novembre 1328. — Lettres du 29 octobre 1344, concernant les hôpitaux et les héritages laissés aux curés. — La perception de ces droits n'a pas lieu d'une manière régulière; des commissaires sont envoyés en province pour les lever.

V. Droits sur les successions vacantes et les épaves; succession des aubains et des bà'ards. — Privilèges concédés à certaines villes ou à certaines catégories de personnes, pour limiter l'exercice de ces droits.

VI. Droits de régale. — Evêchés et archevêchés soumis à la régale. — Durée de l'exercice de la régale : par l'ordonnance du20 septembre 1332, Philippe VI entendit conserver la collation des bénéfices, tant que le prélat n'aurait pas prêté serment de fldélité. — Jean XXII et Benoît XII se plaignirent des excès commis par les officiers du roi dans l'exercice de ce droit. — Contestations au sujet de la collation des bénéfices.

VII. Produits des mines, des forèts, de la pèche. — Les droits sur les mines sont encore féodaux. — L'administration des eaux et forêts subit de nombreuses modifications, de 1328 à 1350; l'ordonnance la plus importante est celle du 29 mai 1346. — Les principaux revenus des forêts consistaient dans la vente des bois, les amendes, les concessions de droits d'usage. — L'administration des eaux fut, pendant quelques années, séparée de celle des forêts. — Règlements concernant la pêche.

VIII. Droits de sceau, de greffe. — Philippe VI, en général, confirme les ordonnances rendues à ce sujet par Philippe-le-Bel et ses fils. — Taxes percues à la chan-

cellerie pour les lettres que l'on y délivre. — Les revenus des sceaux, des écritures, etc. furent, ordinairement, mis à ferme pendant ce règne.

IX. Amendes et confiscations. — Le taux des amendes n'est pas toujours déterminé par les ordonnances. — Privilèges accordés à certaines villes. — Ordonnances de 1331 et de 1344 sur les appels au Parlement. — Assignation du produit des amendes et des confiscations.

X. Mesures fiscales contre les Juifs et les Lombards.

— Philippe de Valois traita les Juifs avec moins de rigueur que ses prédécesseurs; mais il poursuivit les Lombards et les usuriers, et défendit à ses sujets, en 1340, en 1347 et en 1350, de leur payer ce qu'ils leur de vaient.

XI. Droits perçus sur les objets de consommation. — Le principal de ces droits, généralisé par l'ordonnance du 16 mars 1341, est la gabelle; son organisation fut complétée en 1343. Malgré les plaintes du peuple, elle fut levée jusqu'à la fin du règne.

XII. Droits perçus dans les foires et les marchés: foires de Champagne. — Le roi se réserve le droit d'accorder la permission d'établir des foires et des marchés dans une ville, et prélève tout ou partie des redevances payées par les marchandises. — Droits perçus par le roi dans les foires de Champagne, leur décadence. Philippe VI cherche à les réorganiser, par les ordonnances de 1331, 1344, 1349.

XIII. Droits perçus dans les villes, sur les ventes: droits sur les transports; péages. — Le roi seul peut donner l'autorisation de percevoir des droits sur les marchandises à l'entrée des villes; il s'en réserve souvent une partie. — Beaucoup de péages appartiennent aux seigneurs, aux abbayes. — Exemptions accordées à ce sujet. — Privilèges dont jouissait la hanse parisienne; sa rivalité avec celle de Rouen.

XIV. Droits de traites ou de douanes. — L'administration et la législation des douanes remontent à Philippe le Bel. — Philippe VI supprime, en 1332, la gabelle des draps que Philippe V avait établié en Languedoc, et il rétablit, en 1340, l'impôt dont Charles VI avait frappé les denrées qui sortiraient du royaume. — Impôt mis sur les produits de quelques pays, à l'occasion de l'exercice du droit de marque.

XV. Charges particulières imposées au commerce et à l'industrie, banalités, poids et mesures, mesures prises pour protéger et favoriser le commerce. — Des règlements minutieux, ainsi que la multiplicité des poids et mesures, entravaient le commerce et l'industrie qui se trouvaient également gènés par l'exercice des banalités. — Philippe VI chercha, par de nombreux traités, à assurer la sécurité du commerce dans la Méditerranée. Il accorda des faveurs aux étrangers qui venaient commercer dans nos ports, et nos nationaux jouirent de prérogatives analogues dans certaines contrées.

XVI. Droit de gite, droit de prise. — Le droit de gîte n'était plus exercé que rarement à cet époque; l'exercice du droit de prise, plus fréquent, souleva souvent de nombreuses protestations. Philippe VI le restreignit beaucoup par l'ordonnance du 2 février 1346.

XVII. Services personnels, corvées. — Ces services étaient faits pour assurer la culture des terres que possédait le roi, pour la construction et l'entretien des chemins, etc.

#### TROISIEME PARTIE.

#### LES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

1. Les subsides demandés aux provinces et aux villes.
— Dans les circonstances extraordinaires, le roi était

obligé de recourir à de nouveaux impôts. En 1328, Philippe VI demanda un subside pour la guerre de Flandre; il laissa les provinces et les villes l'imposer comme elles l'entendaient. Il fit lever encore un subside en 1329, en prévision d'une guerre avec l'Angleterre; mais ce subside fut remboursé, ainsi que celui qui avait été levé pour la chevalerie de Jean, en 1332.

Des aides furent demandées, dans les années suivantes, pour subvenir aux frais de la croisade que préparait le roi; les hostilités qui éclatèrent avec l'Angleterre, en 1337, rendirent ces préparatifs inutiles, et de nouveaux subsides furent fournis, par toute la France, pour cette guerre. Le roi contraignit en outre ses officiers à lui abandonner une partie ou même la totalité de leurs gages. Ces impositions établies persistèrent pendant les années 1338, 1339, 1340. Cette année-là, plusieurs provinces refusèrent de les payer, et Philippe VI obtint difficilement l'argent qui lui était nécessaire. Les subsides continuèrent à être levés pendant les années 1341 et 1342, et la gabelle fut établie.

Dès 1340, le roi convoqua les bonnes villes pour délibérer sur la maltôte qu'il voulait imposer, et en 1343, les Etats généraux. En 1345, des commissaires furent envoyés dans les provinces pour demander ençore une aide.

Au commencement de l'année 1346, les Etats généraux furent de nouveaux réunis, ceux de la langue d'oil à Paris, ceux de la langue d'oc à Toulouse, pour chercher les moyens d'abolir la gabelle et l'impôt de quatre deniers pour livre, et de diminuer le nombre des sergents. Plusieurs provinces offrirent en retour, d'entretenir des gens d'armes à leur compte. En 1347, de nouveaux subsidessont demandés, et les Etats généraux réunis à Paris pour délibérer sur les moyens d'organiser l'armée.

II. Les décimes ecclésiastiques. — Depuis Philippe le

Bel, les décimes sont une ressource permanente pour le trésor. En 1328 et en 1330, Jean XXII accorde un décime biennal à Philippe VI. En 1333, le pape lui permet de lever des décimes, pendant six ans, pour préparer la croisade; mais cette entreprise fut abandonnée. Il lui en concéda encore pour les besoins du royaume, en 1338, 1340, 1342, 1345, 1347, 1348.

III. Les emprunts. — Lorsque toutes ces ressources n'étaient pas suffisantes, le roi empruntait; c'est ce qu'il fit en 1328 et plusieurs fois pendant la guerre avec l'Angleterre. — Le pape Clément VI et le vicomte de Beaufort lui avancèrent des sommes considérables.

# QUATRIÈME PARTIE.

LE GOUVERNEMENT ET LES DÉPENSES.

I. Le Grand Conseil et le Conseil secret. — Le Grand Conseil, composé de personnes appartenant à n'importe quel ordre, s'occupait surtout des affaires publiques concernant l'état général du royaume. Le Conseil Secret, formé vers 1348 et fixé à Paris, s'intéressait principalement des matières financières.

II. Chancellerie. — Le chancelier faisait rédiger les lettres royales par les notaires placés sous ses ordres. Parmi ces derniers, à partir de Philippe le Bel, il faut distinguer les clercs du secret. — Gages de ces officiers sous Philippe VI.

III. Parlement. — Division du Parlement; ses attributions. — En 1345 Philippe VI réorganisa le Parlement. — Le nombre de ses membres variait presque chaque année. — Gages des présidents et des conseillers du darl ement.

IV. Les maitres des requètes de l'hôtel. - Ils forment

une sorte d'intermédiaire entre le Grand Conseil et le Parlement. Philippe de Valois régla leur compétence et leurs attributions par des ordonnances de 1342, 1344, 1345.

V. Baillis et sénéchaux. — Les baillis étaient les représentants et les mandataires de la couronne dans les provinces. L'exercice de leurs fonctions fut surtout réglé par une ordonnance de 1303, confirmée en 1338. — Ils réunissaient le pouvoir militaire et le pouvoir judiciaire. — Gages des baillis et sénéchaux.

VI. Les prévots. — Les prévots sont chargés de rendre la justice dans leur circonscription et d'y louer les revenus domaniaux. Les charges des prévots furent données à ferme pendant la plus grande partie du règne de Philippe VI.

VII. Les sergents. — Ces officiers devaient faire connaître au public les édits royaux et maintenir l'ordre. Leurs attributions furent réglées par l'ordonnance de 1303, confirmée en 1338. De 1328 à 1350, le peuple réclama souvent contre le trop grand nombre des sergents. — Les sergents d'armes étaient préposés à la garde du roi; leurs gages, leurs attributions d'après une ordonnance de 1341.

VIII. Procureurs, juges, châtelains, etc.; lieutenants généraux, capitaines souverains. — Les procureurs, juges, châtelains, officiers des forêts, etc. complètent l'administration d'une province en temps ordinaire. Dans des circonstances extraordinaires, on réunit plusieurs provinces sous les ordres d'un lieutenant général, qui a des pouvoirs très étendus. Les attributions des capitaines souverains sont à peu près analogues à celles des lieutenants, mais moins étendues.

IX. Réformateurs généraux, commissaires. — Les réformateurs réprinaient les abus commis par les officiers royaux des provinces, et les commissaires étaient sur-

tout délégués pour faire rentrer les finances. On en envoya fréquemment dans les provinces, de 1328 à 1350. Ils recevaient leur mission de la Chambre des comptes et devaient lui en rendre compte.

X. Les communes. — Au commencement du règne de Philippe VI, la plupart des anciennes communes n'existaient plus; plusieurs étaient administrées par des prévôts. Dans le midi, les villes continuent, en général, à élire leurs consuls. — Charges qui incombent aux villes; leurs revenus et leurs privilèges. — Bastides ou villes neuves.

XI. Les bourgeoisies royales. — Les bourgeoisies s'accrurent beaucoup au XIV<sup>e</sup> siècle. Les conditions requises pour être bourgeois du roi furent déterminées par l'ordonnance du 18 mars 1303, confirmée en 1338.

XII. L'hôtel du roi. — L'organisation de l'hôtel du roi, sous Philippe VI, est la même que sous ses prédécesseurs. — Les six métiers; officiers qui font partie de chacun d'eux ou qui ont des fonctions en dehors. — Rétributions qui leur sont accordées. — L'argentier est chargé principalement de tout ce qui regarde l'habillement et les meubles à l'usage du roi, et du reste de sa maison; le clerc de l'argenterie. — Administration de l'hôtel, en 1330 et vers 1335.

XIII. Les services publics. — Certains officiers de l'hôtel remplissent aussi des services publics ou des missions importantes. — Missions diplomatiques sous le règne de Philippe VI. — Travaux publics, leur administration : d'après une ordonnance de 1346, les deniers à Dieu ne doivent être employés qu'à l'entretien des ponts et des chaussées.

XIV. Les dépenses extraordinaires. — Les dépenses de cette nature sont celles que l'on fit pour le sacre du roi, pour la chevalerie de son fils Jean, pour le mariage de sa fille, pour des joutes, des fêtes, des tournois, etc.

XV. Le service militaire. — Le service purement féodal ne pouvait plus suffire, et, dès Philippe le Bel, le roi fut obligé d'entretenir des soldats à ses frais. — Gages donnés sous Philippe VI. — Le service féodal sous Philippe de Valois.

Le ban et l'arrière-ban furent souvent convoqués sous ce règne. — Archers entretenus par les villes. — Philippe VI s'assure en outre les secours d'un grand nombre de princes étrangers; il recrutait aussi beaucoup de mercenaires et d'archers à Génes et dans les environs. — Les grandes compagnies.

A la tête des troupes, au-dessous du roi, est le connétable; après, viennent les deux maréchaux, le grand maître des arbalétriers, puis le porte-oriflamme, les capitaines, etc. — Paiement des troupes; les trésoriers des guerres et le clerc des arbalétriers. La solde ne fut pas toujours payée régulièrement. — Approvisionnement des troupes.

La marine royale n'était pas considérable ; le roi, pour former sa flotte, recrutait les vaisseaux des particuliers et engageait des vaisseaux et des marins étrangers. — Villes fortes. — Usage de la poudre à canon.

# CINQUIÈME PARTIE,

L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

I. La Chambre des comptes. — Formation de la Chambre des comptes à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. — Son importance au commencement du règne de Philippe VI. — Pouvoirs que le roi lui accorda en 1340. Cette chambre prend souvent part au gouvernement; en matière de finances, elle est souveraine. Jusqu'en 1349, elle nomme les receveurs. Elle veille à la garde et à l'administration du domaine, surveille la fabrication des monnaies, exerce

son contrôle sur l'administration des eaux et forêts, intervient aussi dans les hôtels du roi et de la reine. — Composition de la Chambre des comptes, gages des officiers de cette chambre.

II. L'administration du domaine et du trésor. — Les trésoriers, qui ont bien des attributions communes avec la Chambre des comptes, sont surtout chargés de l'administration du domaine. — Nombre et gages des trésoriers sous Philippe VI. — Rôles du changeur et du clerc du trésor. — Des receveurs sont placés dans les bailliages ou sénéchaussées pour percevoir les deniers ; ils rendent leurs comptes à la Chambre des comptes, et c'est devant elle qu'ils jurent d'observer les ordonnances qui leur tracent leurs obligations.

III. La comptabilité. — Presque toutes les règles de la comptabilité suivies de 1328 à 1350, avaient été déjà établies par Philippe V et par Charles IV. Il n'y a qu'un seul Trésor; on continue cependant à affecter certaines recettes à des dépenses particulières. — Tenue des écritures. — Philippe VI supprime, pour les officiers de son hôtel, les droits qu'ils prenaient en dehors de leurs gages. — Mandats de paiement délivrés par le trésor sur les recettes locales; à partir de 1331, les trésoriers seuls peuvent en délivrer. — Précautions prises pour limiter les dons royaux.

# SIXIÈME PARTIE.

ÉVALUATION DES RECETTES ET DÉPENSES.

On a pu, à l'aide de quelques documents, fixer le montant des recettes et des dépenses ordinaires du Trésor pour une année ou deux; mais faire la même évaluation pour l'ensemble des recettes ordinaires et extraordinaires de tout le royaume est impossible à cause des assignations données sur les provinces, et parce que les documents que l'on a, pour aider dans ces recherches, ne sont pas assez précis.

### CONCLUSION.

#### APPENDICES.

- A. Gages des officiers royaux vers 1329.
- B. Extraits du registre des recettes et des dépenses du Trésor.
  - C. Extraits du livre des changeurs du Trésor.
  - D. Extraits du journal du Trésor.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.